

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2021

---

PJL RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS -  
(N° 4662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par  
Mme Beaudouin-Hubiere

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article 5 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* – Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait visant une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés constitue une injure au sens de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés constitue une diffamation au sens de l'article 32 de la même loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

et amendement vise à résoudre une situation de vide juridique. En effet, l'article 5 de la loi 2005-158 du 23 février 2005 avait pour but d'interdire la diffamation et l'injure à l'encontre des harkis. Malheureusement, cet article n'est assorti d'aucune sanction ; ainsi, les personnes ayant proféré des insultes ou des propos diffamatoires à l'encontre des harkis sont systématiquement relaxées (Cass. crim., 31 mars 2009, n° 07-86.892, Bull. crim., 2009, n° 61 ; Cass. crim., 31 mars 2009, n° 07-88.021, Bull. crim., 2009, n° 62.). Par ailleurs l'article 5 de la loi du 23 février 2005 ne détermine pas les éléments constitutifs de l'infraction et ne fait pas référence à la loi sur la presse. Or, en vertu du principe de légalité des peines, aucune peine ne peut être prononcée à raison d'un fait qui n'est qualifié par la loi ni de crime, ni de délit, ni de contravention. C'est pourquoi le présent

amendement propose de renvoyer aux articles 32 et 33 de la loi sur la presse afin de définir les éléments constitutifs des infractions de diffamation, insulte à l'encontre des harkis, et ainsi permettre aux harkis visés par ces infractions nouvellement créées d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé devant un tribunal.